



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2025-11

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de Monsieur Tarik TAGAY, représentant de l'entreprise TERRALEC, en date du 3 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déplacement d'un coffret électrique au **16 rue du Château d'Eau**, pour la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des dispositions particulières :

Arrête

Article 1 : A compter du 17 juillet 2025 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera interdit 16 rue du Château d'Eau au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Tarik TAGAY, représentant de l'entreprise TERRALEC,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Réderching, le 3 juillet 2025
Le maire,
Florence ZINS



Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Transmis au représentant de l'État le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.